

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool les voies, places et lieux publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 à L.3341-4, et R.3353-1 à R.3353-5-1 ;

VU l'arrêté du Maire portant interdiction de consommation d'alcool sur les voies, places et lieux publics en date du 12 février 2019 ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur certaines voies et places publiques affectées à la circulation des piétons ou à l'amusement des enfants est de nature à provoquer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que les détritrus et le verre abandonnés nuisent à la salubrité et à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées dans certains lieux publics favorise la constitution, notamment en soirée et la nuit, de groupes au comportement éthylique qui occasionnent des nuisances sonores et des rixes ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles portent une atteinte à la sécurité et à la tranquillité des riverains et des commerçants ;

CONSIDERANT que les services de la Police Municipale et de la Police Nationale sont amenés à intervenir régulièrement pour faire cesser ces troubles ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que la Police Municipale et la Police Nationale ont réactualisé leur inventaire des lieux où se produisent des troubles liés à la consommation d'alcool ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal en date du 1^{er} août 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur les voies, places et lieux publics.

Article 2 :

La consommation de boissons alcoolisées, telles que définies par la Code de la santé publique, est interdite tous les jours de la semaine, entre 10h00 et 5h00 du matin sur les voies communales, places et passages publics suivants :

1° CENTRE VILLE – CENTRE ANCIEN :

- Avenue Maximin Isnard ;
- Avenue Thiers ;
- Avenue du 11 Novembre ;
- Avenue Mathias Duval ;
- Avenue de Provence ;
- Boulevard du Jeu de Ballon ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Rue André Kalin ;
- Rue de l'Ancien Palais de Justice ;
- Rue du Barri ;
- Rue de la Délivrance ;
- Rue Dominique Conte ;
- Rue Droite ;
- Rue de la Fontette ;
- Rue Marcel Journet ;
- Rue de l'Oratoire ;
- Rue Paul Goby ;
- Rue de la Poissonnerie ;
- Rue de la Pouost ;
- Rue des Quatre Coins ;
- Rue Rêve Vieille ;
- Rue des Sœurs
- Rue de la Vieille Boucherie ;
- Rue du Thouron ;
- Traverse Colomban ;
- Traverse des Coteaux ;
- Traverse Emile Zola ;
- Traverse Jacques Crouët ;
- Traverse des Lauriers ;
- Traverse des Micocouliers ;
- Traverse des Oliviers ;
- Traverse des Sœurs ;
- Traverse du Thouron ;

- Allée du 8 mai 1945 ;
- Montée du Barri ;
- Passage des Remparts ;
- Passage des Tanneurs ;
- Place aux Aires ;
- Place du Barri ;
- Place de la Buanderie ;
- Place du Caporal Vercueil ;
- Places César Ossola ;
- Place du Cours Honoré Cresp ;
- Place du Docteur Colombari ;
- Place Etienne Roustan ;
- Place de l'Evêché ;
- Place des Fainéants ;
- Place aux Herbes ;
- Place des Huguenots ;
- Place du Lieutenant Georges Maurel ;
- Place Martelly ;
- Place du Patti ;
- Place de la Placette ;
- Place de la Poissonnerie ;
- Place du Pontet ;
- Place du Rouachier ;
- Place Saint Martin ;
- Place de la Vieille Boucherie ;
- Place du 24 Août ;
- Placette du Four de l'Oratoire ;
- Square Chiris (à côté du Centre Maternel et Infantile du boulevard Fragonard) ;
- Square du Clavecin ;
- Terrain de jeu de boules avenue du 11 novembre ;
- Terrasses Tressemanes ;
- Rond-Point de l'Europe ;
- Jardin des Plantes.

2° GARE SNCF (Avenue Pierre Sémard)

3° QUARTIER DE LA PALMERAIE :

- Boulevard Carnot ;
- Rue des Palmiers.

4° QUARTIER SAINT-CLAUDE :

- Avenue Sidi Brahim (au droit de la Copropriété des Rêves d'Or) ;
- Chemin des Capucins ;
- Chemin de la Cavalerie ;
- Chemin des Gardes ;
- Traverse Pharos.

5° QUARTIER SAINT-JACQUES :

- Parc de la Chênaie ;
- Place Frédéric Mistral.

6° QUARTIER DES MARRONNIERS :

- Rue des Grillons ;
- Chemin de la Pouraqué.

7° HAMEAU DE PLASCASSIER :

- Chemin du Cinsault ;
- Chemin du Servan.

8° QUARTIER DU PLAN DE GRASSE :

- Avenue Louis Cauvin ;
- Place de la Poste ;
- Rue du Jeu de Boules.

9° QUARTIER DE MAGAGNOSC :

- Avenue Auguste Renoir ;
- Chemin de Vence.

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature bénéficiant d'une autorisation temporaire d'occupation le domaine public.

Certains établissements peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire aux dispositions du présent article lors d'évènements organisés par la Commune ou en partenariat avec elle (Marché de Noël, concerts, manifestations ou évènements divers...). Pour bénéficier de cette dérogation les demandeurs doivent en faire la demande aux services communaux.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.644-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Grasse, le 21 avril 2026

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse